

## *Note de présentation du Décret délinquance environnementale*

### **Décret du 5 juin 2008 : un outil au service de tous, sauf des pollueurs...**

#### ➤ **1. Introduction :**

Soucieux de mettre un terme à une série de comportements dégradant le cadre de vie de ses concitoyens, le Parlement wallon a posé le cadre permettant à toute une série d'acteurs de contrôler et de sanctionner plus efficacement les actes délictueux nuisant au bien-être de tous.

**Le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et mesures de réparation en matière d'environnement**, entré en vigueur le 6 février 2009, a pour objectif d'augmenter l'efficacité de la répression environnementale.

Ce texte cadre poursuit divers objectifs :

- harmonisation des sanctions ;
- amélioration des procédures actuelles ;
- mise en place du mécanisme des amendes administratives communales ;
- mise en place d'un mécanisme de perception immédiate ;
- possibilité de désigner des agents constatateurs.

Afin de pouvoir sanctionner ces infractions au niveau communal, les communes doivent procéder à l'adoption **d'un règlement communal en la matière**.

En janvier 2009, l'ensemble des Communes de Wallonie ont été invitées à un colloque sur la délinquance environnementale. Lors de ce colloque, **un modèle de règlement communal sur la délinquance environnementale** a été présenté par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (l'UVCW).

#### ➤ **2. Précisions :**

1) La mise en place du régime prévu par le décret du 5 juin 2008 est facultative.

Si une commune désire ne pas rentrer dans ce mécanisme, les comportements inciviques sur le plan environnemental ne resteront pas pour autant impunis sur son territoire.

Si la commune n'a pas repris le comportement dans son règlement communal, le comportement fera l'objet soit d'une sanction pénale (si le parquet décide de poursuivre), soit d'une amende administrative régionale, ceci quel que soit l'agent qui a constaté l'infraction.

2) La commune est limitée par le type de comportements qu'elle est susceptible de reprendre dans un règlement communal.

Parmi l'ensemble des comportements infractionnels visés par le Code de l'environnement, ne peuvent être repris dans un règlement communal que les petites incivilités en matière de déchets, constituant pourtant des infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie, ainsi que l'ensemble des comportements de 3<sup>ème</sup> et de 4<sup>ème</sup> catégorie, en raison du fait qu'ils sont considérés comme étant des comportements de moindre gravité.

Les cours d'eau non navigables sont visés par les infractions de 3<sup>ème</sup> catégorie.

3) La commune n'est nullement obligée de désigner des agents communaux pour constater les infractions passibles d'amendes administratives : la police locale, ainsi que les agents de la Division de la Police et des Contrôles et certains agents régionaux restent compétents pour dresser un procès-verbal d'infraction.

Une commune dispose, néanmoins, de la faculté de désigner des agents constatateurs. Le décret impose, à cet égard, plusieurs conditions afin de pouvoir bénéficier de cette qualité.

4) L'autonomie communale s'arrête, au choix des comportements qu'elle souhaite incriminer dans son règlement communal. A cet égard, afin d'éviter qu'un comportement ne soit incriminé de manière différente en fonction du fait qu'il figure dans un règlement communal ou dans la législation régionale, il est important que le règlement communal se contente de renvoyer aux articles de la législation concernée. Toutefois, afin de rendre le règlement plus lisible pour la commune ainsi que pour le citoyen, il pourrait être utile de reprendre, à titre indicatif, le contenu des articles visés par les législations particulières.

➤ **3. Pour en savoir plus consulter le dossier délinquance environnementale :**

- <http://www.uvcw.be/articles/33,118,227,227,2732.htm>
  - [Protocole de collaboration communes/DPC](#) ;
  - [Textes législatifs](#) ;
  - [Décret délinquance environnementale](#) ;
  - [Vade-mecum des infractions environnementales](#)
  - [Modèle de règlement communal relatif à la délinquance environnementale](#) : ce modèle a pour but d'aider les communes désireuses de sanctionner le non-respect de certaines infractions ;
  - [Foire aux questions](#).
  
- **Disponibles également :**
  - [Modèle de règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout](#)  
<http://www.uvcw.be/actualites/2,129,1,0,2995.htm>
  - [Vade-mecum des infractions environnementales](#)  
<http://environnement.wallonie.be/dpe/infractions.pdf>